

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1170

présenté par
M. Aboud

ARTICLE 26

Après l'alinéa 62, insérer les trois alinéas suivants :

« *Art. L. 6112-4-3.* – Les autorisations mentionnées au chapitre II du titre II du présent livre peuvent être assorties de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique.

« Elles peuvent également être subordonnées à l'engagement de mettre en œuvre des mesures de coopération favorisant l'utilisation commune de moyens.

« Les autorisations peuvent être suspendues ou retirées selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à leur octroi ne sont pas respectées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 26 du projet de loi relatif à la santé vise à substituer le service public hospitalier aux quatorze missions de service public créées par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009.

L'amendement gouvernemental à cet article 26 réaffirme en son I qu'il n'existe aucun lien entre le service public hospitalier et le droit des autorisations.

Or l'article L. 6122-7 du code de la santé publique, que le projet de loi ne modifie pas, prévoit qu'une autorisation sanitaire peut être subordonnée à la participation à une ou plusieurs des quatorze missions de service public, appelées à disparaître.

Cet article n'apparaîtra donc plus en cohérence rédactionnelle avec le texte de loi.

Ainsi, conformément au souhait du Gouvernement, le sous-amendement modifie la rédaction de l'article L. 6122-7 pour y supprimer la référence aux quatorze missions de service public.